RÈGLEMENT (CE) N° 175/1999 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1999

modifiant les règlements (CEE) n° 3942/92, (CE) n° 86/94, (CE) n° 1082/96 et (CE) n° 1459/98 établissant des méthodes de référence pour la détermination de certains traceurs dans le beurre, le *butter-oil* et la crème

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 [2], et notamment son article 6, paragraphe 6, son article 7 *bis,* paragraphe 3, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que des méthodes de référence pour la détermination du sigmastérol et du sitostérol dans le *butter-oil* et le beurre ont été établies respectivement par le règlement (CEE) n° 3942/92 de la Commission [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2539/93 [4], et par le règlement (CE) n° 86/94 de la Commission [5]; qu'une méthode de référence pour la détermination de l'ester éthylique de l'acide ß-apo-8'-caroténique dans le beurre concentré et le beurre a été établie par le règlement (CE) n° 1082/96 de la Commission [6], et qu'une méthode de référence pour la détermination de la vanilline dans le beurre concentré, dans le beurre et dans la crème a été établie par le règlement (CE) n° 1459/98 de la Commission [7];

considérant que les méthodes de référence précitées ont été instaurées pour le contrôle du respect des conditions relatives au traçage du beurre, du *butter-oil* et de la crème dans le cadre de certains régimes au titre desquels ces produits sont subventionnés; que le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1982/98 [9], qui a abrogé et remplacé le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission [10], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96 [11], a modifié les limites de tolérance applicables auparavant à l'incorporation de traceurs;

considérant que les limites de tolérance pour l'incorporation de traceurs ont été adaptées de manière similaire dans le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission [12], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 101/1999 [13], ainsi que dans le règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission [14], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 [15];

considérant, en outre, que l'expérience a montré qu'il était nécessaire de clarifier l'utilisation des résultats des contrôles pour vérifier le taux et la pureté de l'incorporation du traceur, ainsi que son homogénéité;

considérant qu'il convient, par conséquent, de modifier les règlements établissant les méthodes de référence citées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3942/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, l'expression «règlement (CEE) n° 570/88» est remplacée par «règlement (CE) n° 2571/97».

2) Le point 8 de l'annexe est modifié comme suit.

a) Le point 8.1 est remplacé par le texte suivant:

«8.1. Pour vérifier si le produit a été tracé correctement, il faut prélever trois échantillons du produit tracé.»

b) Les points 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.2.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

— 120,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 95 %),

(1) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.
(3) JO L 399 du 31. 12. 1992, p. 29.
(4) JO L 233 du 16. 9. 1993, p. 1.
(5) JO L 17 du 20. 1. 1994, p. 7.
(6) JO L 142 du 15. 6. 1996, p. 26.
(7) JO L 193 du 9. 7. 1998, p. 16.
(8) JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.
(9) JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 9.
(10) JO L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.
(11) JO L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.
(12) JO L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.
(13) JO L 11 du 16. 1. 1999, p. 14.
(14) JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.
(15) JO L 16 du 21. 1. 1999, p. 19.

— 122,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 85 %),

— 84,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 95 %),

— 86,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 85 %).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 120,0 mg/kg et 84,0 mg/kg ou entre 122,0 mg/kg et 86,0 mg/kg».

c) Les points 8.3.2 et 8.3.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.3.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

— 486,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du sitostérol pur à 90 %),

— 358,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du sitostérol pur à 90 %).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 486,0 mg/kg et 358,0 mg/kg».

Article 2

Le règlement (CE) nº 86/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, l'expression «règlement (CEE) nº 570/88» est remplacée par «règlement (CE) nº 2571/97».

2) Le point 8 de l'annexe est modifié comme suit.

a) Le point 8.1 est remplacé par le texte suivant:

«8.1. Pour vérifier si le produit a été tracé correctement, il faut prélever trois échantillons du produit tracé.»

b) Les points 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.2.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

— 116,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 95 %),

— 118,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 85 %),

— 81,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 95 %),

— 82,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du stigmastérol pur à 85 %).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 116,0 mg/kg et 81,0 mg/kg ou entre 118,0 mg/kg et 82,0 mg/kg».

c) Les points 8.3.2 et 8.3.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.3.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

— 486,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal pour du sitostérol pur à 90 %),

— 358,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal pour du sitostérol pur à 90 %).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 486,0 mg/kg et 358,0 mg/kg».

Article 3

Le règlement (CE) nº 1082/96 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, l'expression «règlement (CEE) nº 570/88» est remplacée par «règlement (CE) nº 2571/97».

2) Le point 8 de l'annexe est modifié comme suit.

a) Le point 8.1 est remplacé par le texte suivant:

«8.1. Pour vérifier si le produit a été tracé correctement, il faut prélever trois échantillons du produit tracé.»

b) Les points 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.2.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

— 18,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal),

— 13,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 18,0 mg/kg et 13,0 mg/kg».

c) Les points 8.3.2 et 8.3.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.3.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

— 20,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal),

— 14,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 20,0 mg/kg et 14,0 mg/kg».

Article 4

L'annexe du règlement (CE) nº 1459/98 est modifiée comme suit:

1) Au point 6, l'expression «SM = masse de l'échantillon d'essai en g (5.1.1, 5.1.2 ou 5.1.3)» est remplacée par «SM = masse de l'échantillon d'essai en g (5.1.1, 5.1.2 ou 5.1.3).

Lorsque la crème est analysée pour la détermination de la vanilline, on doit exprimer la concentration du traceur en mg de traceur/kg de matière grasse butyrique, en multipliant C par 100/f, f étant la teneur en matière grasse de la crème en % (m/m)».

2) Le point 8 est modifié comme suit.

a) Le point 8.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«8.2.1. Le taux d'incorporation du 4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde est de 250 g par tonne de beurre concentré ou de beurre. Lorsque c'est de la crème qui est tracée, le taux d'incorporation est de 250 g par tonne de matière grasse butyrique.»

b) Les points 8.2.2 et 8.2.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.2.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

— 221,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal),

— 159,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 221,0 mg/kg et 159,0 mg/kg».

c) Les points 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.3 sont remplacés par le texte suivant:

«8.3.1. Le taux d'incorporation du 4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde est de 100 g par tonne de beurre concentré ou de beurre. Lorsque c'est de la crème qui est tracée, le taux d'incorporation est de 100 g par tonne de matière grasse butyrique.

8.3.2. On utilise les résultats obtenus pour les trois échantillons à partir de l'analyse du produit pour vérifier le taux et l'homogénéité de l'incorporation du traceur, et on compare le plus faible de ces résultats avec les limites suivantes [en prenant en considération la différence critique pour une probabilité de 95 % (DCr_{95})]:

— 79,0 mg/kg (95 % du taux d'incorporation minimal),

— 54,0 mg/kg (70 % du taux d'incorporation minimal).

La concentration du traceur dans l'échantillon donnant le résultat le plus faible est utilisée par interpolation entre 79,0 mg/kg et 54,0 mg/kg».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission